

Arrêt

n° 70 292 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDERSTRAETEN loco Me M. NIYONZIMA, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 22 ans et vous avez terminé vos humanités. Vous avez fait du commerce de vêtements et de chaussures en 2008. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 4 août 2004, votre père et deux oncles sont tués par des militaires sous vos yeux, dans la maison familiale. Votre cousin est tué ce même jour dans l'enceinte de la propriété familiale. Votre frère, [R. N.], fuit le pays suite à ces événements. Il vit aujourd'hui en Suède.

Plus tard, vous reconnaissez un des assassins. Il s'agit de [N. A.], membre du CNDD-FDD et chef du service de la documentation.

En septembre 2008, vous portez plainte à la police judiciaire de Bwiza contre [N.A.], avec l'aide d'un avocat, [N. F.]. Le policier qui reçoit votre plainte vous fait savoir qu'il vous tiendra au courant de la suite. N'ayant pas de nouvelles de sa part un mois plus tard, vous retournez à la police avec votre avocat et on vous demande de refaire vos déclarations, ce que vous faites. Il n'y a toutefois jamais de suite.

Par la suite, vous êtes l'objet de menaces par téléphone. Le 11 janvier 2009, après avoir regardé un match de football dans un café, deux jeunes hommes vous proposent de vous ramener chez vous en voiture et vous acceptez. Lorsque vous vous trouvez dans le véhicule, vous prenez peur et demandez à sortir mais les deux jeunes hommes vous répondent correctement qu'ils vont vous ramener chez vous. Vous insistez et un des jeunes hommes vous ordonne de rester là où vous êtes et pointe une arme sur vous. Vous parvenez à sauter du véhicule et rentrez chez vous.

Quelques jours plus tard, alors que vous revenez de chez votre copine, vous êtes pris à partie par quatre personnes qui profèrent des menaces à votre rencontre. Suite à un geste brusque de votre part, ces quatre personnes vous attrapent et vous rouent de coups. Vous perdez connaissance et l'employé d'une maison voisine vous ramène chez vous.

Suite à cet événement, en février 2009, vous partez vous réfugier chez votre tante. Le 14 février, vous sortez avec toute la famille de votre tante. Pendant que vous êtes à l'extérieur, des personnes armées vous recherchent dans la maison de votre tante.

Suite à cela, vous allez vivre chez votre parrain. Dans la nuit du 15 mars, alors que vous quittez la fête d'anniversaire d'un copain, des coups de feu sont tirés depuis un véhicule et votre copain est touché.

Suite à cela, votre parrain vous conduit le jour même chez un ami à lui, chez qui vous passez la nuit. Cet ami vous conduit en Ouganda, chez une connaissance à lui chez qui vous logez pendant un mois. Vous partez d'Ouganda pour venir en Belgique, où vous arrivez le 21 avril, avec un passeport européen d'emprunt. Vous demandez l'asile le 22 avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint réellement pour sa sécurité et pour sa vie.

Ainsi, alors que vous vous savez recherché et que vous venez d'échapper à un enlèvement (en date du 11 janvier 2009), vous ne prenez pas la fuite afin de tenter de vous soustraire à vos persécuteurs mais rentrez chez vous et y restez encore pendant un mois (rapport d'audition – pp. 16 & 17 & 19). Cette attitude, venant de la part d'une personne qui craint pour sa vie, est invraisemblable. Que vous preniez le risque de rester à votre domicile alors que vous êtes recherché par des agents de la Documentation et que votre vie est menacée, remet sérieusement en cause le caractère vécu de votre récit.

En outre, alors que vous venez de vous soustraire à une tentative d'enlèvement et que vous prenez la décision de ne plus sortir, vous vous rendez chez votre copine le soir et n'en revenez que vers 23 heures (rapport d'audition – p. 19). Cette attitude est invraisemblable venant d'une personne qui souhaite se cacher afin de préserver sa vie. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre copine n'habitait pas loin et que vous faisiez attention de ne pas vous éloigner durant la nuit. Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime que votre attitude n'est pas compatible avec une réelle crainte pour votre vie (rapport d'audition – p. 20).

Par ailleurs, alors que vous vous êtes réfugié chez votre tante, afin de vous cacher de vos détracteurs, et moins de deux semaines après votre arrivée chez elle, vous sortez en famille (rapport d'audition – p. 21). A nouveau, cette attitude n'est pas celle d'une personne qui craint pour sa vie. Confronté à cette invraisemblance, vous arguez que vous préféreriez sortir avec eux plutôt que de rester seul et qu'il était

préférable pour vous de vous trouver dans un lieu public plutôt que seul (rapport d'audition – p. 22). Cet argument n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où la tentative d'enlèvement dont vous dites avoir été victime a eu lieu alors que vous vous trouviez dans un lieu public. Il n'est pas du tout crédible que vous preniez le risque de vous afficher dans un lieu public alors que des agents de la Documentation vous recherchent.

Aussi, alors que vous aviez trouvé refuge chez votre parrain, vous vous rendez à l'anniversaire d'un copain. Le CGRA trouve cette attitude incompatible avec celle d'une personne qui a déjà subi une tentative d'enlèvement, qui a été battu, menacé et recherché par des gens armés. Le fait que votre ami donnait cette fête non loin de chez votre parrain ne permet pas d'expliquer pourquoi vous auriez pris le risque de vous faire voir de vos détracteurs.

Tous ces éléments indiquent au CGRA que vous n'avez pas eu le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie et compromettent donc sérieusement la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA remarque l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir attendu jusqu'en 2008 afin de déposer une plainte contre l'assassin des membres de votre famille.

En effet, vous déclarez au CGRA que vous avez entrepris les démarches pour déposer plainte en septembre 2008 (rapport d'audition – p. 13) et que vous l'avez fait à ce moment parce qu'avant vous étiez trop jeune et que vous ne disposiez pas des moyens afin de le faire (rapport d'audition – p. 15).

Bien qu'il soit compréhensible que vous n'ayez pas eu les moyens de déposer plainte avant 2008 vu votre âge, il n'est toutefois pas vraisemblable qu'aucun membre de votre famille n'ait déposé plainte suite à l'assassinat de votre père, de vos deux oncles et de votre cousin. Ceci est d'autant plus invraisemblable qu'en 2004, [A. N.] faisait toujours partie du mouvement rebelle CNDD-FDD et que ce mouvement n'avait pas encore de légitimité au Burundi. Il est invraisemblable qu'aucun membre de votre famille n'ait pris la décision de déposer plainte et que vous ayez pris la décision de déposer plainte alors qu'[A. N.] était devenu le Directeur général de la Documentation Nationale et que la plupart des anciens rebelles étaient ou allaient être amnistiés par le pouvoir en place.

Ces éléments ébranlent la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate que trois de vos frères et soeurs et votre mère vivent aujourd'hui au Burundi et n'y connaissent pas de problèmes (CGRA, p.6). Il est ici peu vraisemblable que les membres de votre famille ne soient nullement inquiétés. Si réellement vous aviez mis en cause le chef de la Documentation devant un tribunal, celui-ci aurait, selon toute vraisemblance, menacé les autres membres de votre famille pour qu'ils ne poursuivent pas les démarches judiciaires en votre absence. Le fait que les membres de votre famille vivent en sécurité au Burundi relativise encore la réalité de votre crainte de persécution.

Enfin, le CGRA observe que vous ne connaissez pas le statut de votre frère en Suède.

En effet, lorsqu'il vous est demandé quel est le statut de votre frère qui se trouve en Suède, vous n'êtes pas en mesure de répondre (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne sachiez pas quel est le statut de votre frère qui a fui votre pays et qui se trouve actuellement en Suède, alors que vous avez manifestement des contacts avec lui (rapport d'audition – p. 9 & copie titre séjour du frère dans la farde verte). Notons ici que vous ne prouvez nullement que les raisons de sa présence en Suède sont celles que vous avez évoquées devant le CGRA.

Cet élément est de nature à déforcer la crédibilité générale de votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les articles dans lesquels est cité le nom d'[A. N.] ne peuvent pas être reliés à votre histoire personnelle et ne permettent donc pas d'appuyer votre demande d'asile.

Le rapport du Conseil de sécurité de l'ONU, le communiqué émanant du gouvernement australien et le document émanant de l'American Center for Genocide Prevention évoquent la situation générale au Burundi et pas votre situation particulière ; ils ne permettent donc pas d'appuyer votre demande d'asile.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, accordant le statut de protection subsidiaire, date d'octobre 2008 et n'est donc plus d'actualité.

La copie d'une page du passeport de votre frère ainsi que son titre de séjour en Suède attestent de son identité, de sa nationalité et de son titre de séjour en Suède, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également la « motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée », l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4. La recevabilité du recours

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 A l'audience, la partie requérante dépose quatre nouveaux documents (dossier de la procédure, pièces 9 à 12), à savoir une photocopie de deux pages du passeport suédois de son frère, un article du 17 janvier 2011 relatif au Général Major Nshimirimana Adolphe et émanant de « BurundiTransparence.org », un courriel du 7 novembre 2011 faisant état d'une dépêche de l'AFP ainsi qu'un rapport en anglais du 7 février 2011 de l'International Crisis Group, intitulé « Burundi : From electoral boycott to political impasse ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande

6.1 En tout état de cause, le Conseil relève d'emblée que la « fiche de réponse CEDOCA sur l'évaluation du risque au Burundi » ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné dans l'inventaire de la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 14).

Or, la motivation de la décision attaquée se réfère à plusieurs reprises à des informations tirées de ce document pour apprécier la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans la mesure où la fiche de réponse sur l'évaluation du risque ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

6.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin, d'une part, qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance de la fiche de réponse sur l'évaluation du risque, après l'avoir, le cas échéant, actualisée, et, d'autre part, qu'il rende sa nouvelle décision en prenant en compte les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 21 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE